



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 novembre 2019
Français
Original : anglais

Note de la Présidente du Conseil de sécurité

À sa 7488^e séance, tenue le 20 juillet 2015 au titre de l'examen de la question intitulée « Non-prolifération », le Conseil de sécurité a adopté la résolution [2231 \(2015\)](#).

Au paragraphe 4 de cette résolution, le Conseil de sécurité a prié le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de le tenir régulièrement informé du respect, par la République islamique d'Iran, des engagements qu'elle avait pris dans le Plan d'action global commun et de lui faire à tout moment rapport sur tout problème ayant une incidence directe sur le respect de ces engagements.

La Présidente distribue donc ci-joint le rapport du Directeur général par intérim en date du 11 novembre 2019 (voir annexe).



Annexe

**Lettre datée du 11 novembre 2019, adressée à la Présidente
du Conseil de sécurité par le Directeur général par intérim
de l'Agence internationale de l'énergie atomique**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport remis au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir pièce jointe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de sa pièce jointe à l'attention de tous les membres du Conseil de sécurité.

Le Directeur général par intérim
(*Signé*) Cornel **Feruta**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU*

Rapport du Directeur général par intérim

A. Introduction

1. Le présent rapport du Directeur général par intérim, adressé au Conseil des gouverneurs et, parallèlement, au Conseil de sécurité de l'ONU (Conseil de sécurité), traite de la mise en œuvre par la République islamique d'Iran (Iran) des engagements en matière nucléaire pris par l'Iran dans le cadre du Plan d'action global commun (PAGC), et de questions relatives aux activités de vérification et de contrôle menées en Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité. Il donne aussi des informations sur les questions financières et sur les consultations et les échanges d'informations entre l'Agence et la Commission conjointe établie par le PAGC.

B. Contexte

2. Le 14 juillet 2015, l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique¹, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni, ainsi que la Haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (E3/UE+3) et l'Iran se sont mis d'accord sur le PAGC. Le 20 juillet 2015, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2231 (2015), dans laquelle, entre autres, il priait le Directeur général de « prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la vérification et le contrôle du respect par la République islamique d'Iran de ses engagements en matière nucléaire pendant toute la durée de ces engagements telle que prévue par le Plan d'action global commun » (documents GOV/2015/53 et Corr.1, par. 8). En août 2015, le Conseil des gouverneurs a autorisé le Directeur général à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la vérification et le contrôle du respect par l'Iran de ses engagements en matière nucléaire énoncés dans le PAGC, et à faire rapport dans ce sens, pendant toute la durée de ces engagements et à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, sous réserve que des ressources soient disponibles et conformément aux pratiques établies de l'Agence en matière de garanties. Le Conseil des gouverneurs a aussi autorisé l'Agence à consulter la Commission conjointe et à échanger des informations avec elle, comme prévu dans les documents GOV/2015/53 et Corr.1.

3. En décembre 2016 et en janvier 2017, le Directeur général a transmis aux États Membres neuf documents², qui avaient été élaborés et approuvés par tous les participants de la Commission conjointe et dans lesquels ceux-ci apportaient des

* Le présent rapport a été communiqué au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique sous la cote GOV/2019/10.

¹ Le 8 mai 2018, le Président des États-Unis d'Amérique, Donald Trump, a annoncé que « les États-Unis [allaient] se retirer de l'accord sur le nucléaire iranien ». Les propos du président Trump sur le Plan d'action global commun peuvent être consultés à l'adresse suivante (en anglais) : <https://www.whitehouse.gov/briefings-statements/remarks-president-trump-joint-comprehensive-plan-action/>.

² Reproduits dans les circulaires d'information INFCIRC/907 et INFCIRC/907/Add.1.

éclaircissements en vue de l'application, par l'Iran, des mesures relatives au nucléaire énoncées dans le PAGC, pendant la durée de ce dernier³.

4. Le 8 mai 2019, l'Iran a publié une déclaration dans laquelle il indiquait, entre autres, qu'« en vertu des droits qui lui sont conférés aux paragraphes 26 et 36 du PAGC, le Conseil suprême de sécurité nationale de la République islamique d'Iran [avait] ordonné l'arrêt de l'application de certaines mesures prises au titre du PAGC à compter de ce jour »^{4, 5}.

5. Le coût lié à la mise en œuvre du protocole additionnel de l'Iran et à la vérification et au contrôle du respect par l'Iran des engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du PAGC est estimé pour l'Agence à 9,2 millions d'euros par an. Pour 2019, des ressources extrabudgétaires sont nécessaires pour couvrir 4,0 millions d'euros de ces 9,2 millions d'euros⁶. Au 7 novembre 2019, un montant de 7,1 millions d'euros avait été promis, sous forme de contributions extrabudgétaires, pour couvrir le coût des activités liées au PAGC pour 2019 et au-delà.

C. Activités de vérification et de contrôle menées au titre du PAGC

6. Depuis le 16 janvier 2016 (Date d'application du PAGC), l'Agence a assuré la vérification et le contrôle du respect par l'Iran de ses engagements en matière nucléaire conformément aux modalités fixées dans le PAGC⁷ et aux pratiques standard de l'Agence en matière de garanties, et de manière impartiale et objective^{8, 9}. Elle fait rapport de ce qui suit pour la période commençant à la publication du précédent rapport trimestriel du Directeur général par intérim (août 2019)¹⁰, au cours de laquelle ont été présentées des mises à jour dans des rapports publiés en septembre et novembre 2019¹¹.

C1. Activités relatives à l'eau lourde et au retraitement

7. L'Iran n'a pas poursuivi la construction du réacteur de recherche à eau lourde d'Arak (réacteur IR-40) selon les plans d'origine^{12, 13}. Il n'a pas produit ni testé de pastilles d'uranium naturel, d'aiguilles de combustible ou d'assemblages combustibles spécialement conçus pour le modèle d'origine du réacteur IR-40, et

³ Document GOV/2017/10, par. 3.

⁴ Annoncé par S.E. Hassan Rouhani, Président de la République islamique d'Iran et Chef du Conseil suprême de sécurité nationale de l'Iran, sur le site <http://president.ir/en/109588> (en anglais).

⁵ GOV/INF/2019/8, GOV/INF/2019/9, GOV/INF/2019/10, GOV/INF/2019/12 et GOV/INF/2019/16.

⁶ Le coût de l'application provisoire du protocole additionnel de l'Iran (3,0 millions d'euros) et 2,2 millions d'euros de coûts d'inspecteurs liés à la vérification et au contrôle du respect par l'Iran des engagements en matière nucléaire énoncés dans le PAGC sont financés par le budget ordinaire (document GC(60)/2).

⁷ Y compris les éclaircissements auxquels il est fait référence au paragraphe 3 du présent rapport.

⁸ Document GOV/2016/8, par. 6.

⁹ Note du Secrétariat 2016/Note 5.

¹⁰ Document GOV/2019/32.

¹¹ GOV/INF/2019/10, GOV/INF/2019/12 et GOV/INF/2019/16.

¹² La calandre a été retirée du réacteur et rendue inutilisable lors des préparatifs menés en vue de la Date d'application, et conservée en Iran (document GOV/INF/2016/1, Réacteur de recherche à eau lourde d'Arak, par. 3.ii. et 3.iii.).

¹³ Comme indiqué précédemment (document GOV/2017/24, note 10), l'Iran a modifié le nom de l'installation, désormais appelée réacteur de recherche à eau lourde de Khondab.

l'ensemble des pastilles d'uranium naturel et des assemblages combustibles existants sont restés dans un entrepôt sous la surveillance continue de l'Agence (par. 3 et 10)¹⁴.

8. L'Iran a continué de tenir l'Agence informée du stock d'eau lourde qu'il détenait et de la quantité d'eau lourde que produisait l'usine de production d'eau lourde (UPEL)¹⁵, et lui a permis de contrôler le volume de son stock d'eau lourde et la quantité d'eau lourde produite à l'UPEL (par. 15). Le 28 octobre 2019, l'Agence a vérifié que l'UPEL était en service et que le stock d'eau lourde de l'Iran était de 128,9 tonnes¹⁶. Tout au long de la période considérée, l'Iran n'a pas eu plus de 130 tonnes d'eau lourde (par. 14).

9. L'Iran n'a pas mené d'activités liées au retraitement au réacteur de recherche de Téhéran (RRT) et à l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX), ou dans une quelconque autre installation déclarée à l'Agence (par. 18 et 21)¹⁷.

C2. Activités relatives à l'enrichissement et au combustible

10. Dans l'installation d'enrichissement de combustible (IEC) de Natanz, pas plus de 5 060 centrifugeuses IR-1 étaient installées dans 30 cascades, selon la configuration qu'elles avaient encore dans les tranches en exploitation au moment de la conclusion du PAGC (par. 27). L'Iran a retiré 48 centrifugeuses IR-1 parmi celles entreposées¹⁸ pour remplacer des centrifugeuses IR-1 défectueuses ou en panne installées à l'IEC (par. 29.1).

11. L'Iran a poursuivi l'enrichissement d'UF₆ à l'IEC et, depuis la parution du précédent rapport trimestriel du Directeur général par intérim, il a commencé à enrichir de l'UF₆ à l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC) de Natanz¹⁹ et à l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF) (voir le paragraphe 15 du présent rapport)²⁰. Comme indiqué précédemment²¹, le 8 juillet 2019, l'Agence a vérifié que l'Iran avait commencé à enrichir de l'UF₆ à plus de 3,67 % en ²³⁵U (par. 28). Depuis cette date, l'Iran enrichit de l'uranium à des taux allant jusqu'à 4,5 % en ²³⁵U.

¹⁴ Les références à des paragraphes entre parenthèses figurant dans les sections C et D du présent rapport correspondent aux paragraphes de l'annexe I au PAGC – Mesures relatives au nucléaire.

¹⁵ L'UPEL est une installation destinée à la production d'eau lourde qui, conformément aux renseignements descriptifs fournis par l'Iran à l'Agence le 25 janvier 2016, a une capacité nominale d'eau lourde de qualité nucléaire de 16 tonnes par an et une capacité effective d'eau lourde de qualité nucléaire « d'environ 20 tonnes » par an. L'Iran a informé l'Agence, dans une lettre datée du 18 juin 2017, que la « capacité annuelle maximale de l'usine de production d'eau lourde (UPEL) [était] de 20 tonnes ».

¹⁶ Le 28 octobre 2019, l'Agence a confirmé que, pour la période considérée, 0,4 tonne d'eau lourde avait été expédiée hors d'Iran, et que l'Iran avait utilisé 0,6 tonnes d'eau lourde dans le cadre d'activités de recherche-développement (R-D) relatives à la production de composés deutérés destinés à des applications médicales. À compter de la même date, l'Iran se préparait à purifier 2,2 tonnes d'eau lourde contaminée résultant de la production de composés deutérés. Toutes les activités décrites dans la présente note de bas de page ont été menées sous la surveillance continue de l'Agence.

¹⁷ Y compris les cellules chaudes du RRT et de l'installation MIX, et les cellules blindées mentionnées dans la décision de la Commission conjointe datée du 14 janvier 2016 (document INFCIRC/907).

¹⁸ Par. 16 du présent rapport.

¹⁹ Document GOV/2019/12.

²⁰ Aux termes du PAGC, « [p]endant 15 ans, le site de Natanz sera le seul à abriter toutes les activités touchant à l'enrichissement de l'uranium en Iran, y compris les travaux de recherche-développement soumis au régime de garanties » (par. 72).

²¹ Document GOV/INF/2019/9.

12. Comme indiqué précédemment²², le 1^{er} juillet 2019, l'Agence a vérifié que le stock total d'uranium enrichi de l'Iran avait dépassé 300 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 3,67 % en ²³⁵U (ou l'équivalent sous d'autres formes chimiques) (par. 56). La quantité de 300 kg d'UF₆ correspond à 202,8 kg d'uranium²³.

13. Au 3 novembre 2019, d'après les vérifications menées par l'Agence, et sur la base du PAGC et des décisions de la Commission conjointe²⁴, le stock total d'uranium enrichi de l'Iran était de 372,3 kg (soit 130,7 kg de plus par rapport au précédent rapport trimestriel du Directeur général par intérim)²⁵. Le stock comprenait 212,6 kg d'uranium enrichi jusqu'à 3,67 % en ²³⁵U, produit avant le 8 juillet 2019, et 159,7 kg d'uranium enrichi jusqu'à 4,5 % en ²³⁵U, produit après le 8 juillet 2019²⁶.

14. À l'IECF, pas plus de 1 044 centrifugeuses IR-1 ont été conservées dans une aile (tranche 2) de l'installation (par. 46). Le 6 novembre 2019, l'Agence a vérifié que 1 020 centrifugeuses IR-1 étaient installées dans six cascades. À la même date, l'Agence a aussi vérifié que dix centrifugeuses IR-1 étaient installées suivant une disposition à 16 positions de centrifugeuses IR-1²⁷ et qu'une centrifugeuse IR-1 était installée à une position unique²⁸, afin de servir à mener les « premières activités de recherche et de R-D relatives à la production d'isotopes stables »^{29, 30}.

15. Comme indiqué précédemment³¹, le 6 novembre 2019, l'Agence a vérifié que l'Iran avait transféré un cylindre d'UF₆ naturel de l'IEC à l'IECF. Le même jour, elle a également vérifié que ce cylindre avait été raccordé à l'IECF afin d'alimenter en UF₆ les deux cascades de centrifugeuses IR-1 qui avaient continué de tourner depuis le 16 janvier 2016 (Date d'application du PAGC), aux fins de la passivation (par. 46.2). Le même jour, l'Agence a également vérifié que deux cascades de centrifugeuses IR-1 et toute l'infrastructure connexe restaient à l'arrêt (par. 46.2), et que les deux cascades qui doivent être modifiées en vue de la production d'isotopes stables, restaient inchangées (par. 46.1). Le 9 novembre 2019, l'Agence a vérifié que l'Iran avait commencé à alimenter en UF₆ les deux cascades de centrifugeuses IR-1 qui avaient continué de tourner depuis la Date d'application, à des fins d'enrichissement. Depuis le 6 novembre 2019, il y a des matières nucléaires à l'IECF et, depuis le 9 novembre 2019, l'Iran enrichit de l'uranium dans cette installation (par. 45).

16. Toutes les centrifugeuses et l'infrastructure connexe entreposées sont restées sous la surveillance continue de l'Agence (par. 29, 47, 48 et 70). Au cours de la période à l'examen, cependant, certaines des centrifugeuses et infrastructure connexe entreposées ont été retirées pour être installées à l'IPEC, demeurant à tout moment sous la surveillance continue de l'Agence (par. 70). L'Agence a continué d'avoir

²² Document GOV/INF/2019/8.

²³ Compte tenu de la masse atomique standard de l'uranium et du fluor.

²⁴ Décisions de la Commission conjointe des 6 janvier et 18 décembre 2016 (document INFCIRC/907), et du 10 janvier 2017 (document INFCIRC/907/Add.1).

²⁵ Cette quantité comprenait 349,9 kg d'uranium sous forme d'UF₆ ; 10,4 kg d'uranium sous forme d'oxydes d'uranium et de produits intermédiaires de ceux-ci ; 4,6 kg d'uranium dans des assemblages combustibles et des crayons ; et 7,4 kg d'uranium dans des rebuts liquides et solides.

²⁶ L'uranium enrichi jusqu'à 4,5 % en ²³⁵U est entièrement sous forme d'UF₆, et comprend 30,5 kg d'uranium enrichi jusqu'à 2 % en ²³⁵U produit au moyen des cascades des lignes de R-D 2 et 3 de l'IPEC.

²⁷ Document GOV/2017/48, note 20.

²⁸ Le 29 janvier 2018, l'Iran a fourni à l'Agence des renseignements descriptifs actualisés relatifs à l'IECF, lesquels comprenaient l'installation temporaire d'une position de centrifugeuse IR-1 unique aux fins de la « séparation d'isotopes stables » dans la tranche 2.

²⁹ Document GOV/2016/46, par. 12.

³⁰ Le 6 novembre 2019, 13 centrifugeuses IR-1 n'étaient pas installées et étaient entreposées dans l'installation sous la surveillance de l'Agence.

³¹ Document GOV/INF/2019/16.

régulièrement accès aux bâtiments de Natanz qui l'intéressaient, y compris à l'ensemble de l'IEC et de l'IPEC, et elle y a eu accès quotidiennement si elle en faisait la demande (par. 71). Elle a aussi continué d'avoir régulièrement accès à l'IECF, y compris un accès quotidien quand elle en faisait la demande (par. 51).

17. Depuis la publication du précédent rapport trimestriel du Directeur général par intérim, l'Iran a mené certaines activités d'enrichissement qui ne sont pas conformes à son plan à long terme relatif à l'enrichissement et à la recherche-développement en la matière, communiqué à l'Agence le 16 janvier 2016 (par. 52)³².

18. Le 26 octobre 2019, l'Agence a vérifié que tous les éléments combustibles irradiés du RRT en Iran avaient un débit de dose mesuré qui n'était jamais inférieur à 1 rem/heure (à un mètre de distance dans l'air).

19. L'Iran n'a fait fonctionner aucune de ses installations déclarées dans le but de reconverter des plaques de combustible ou des rebuts de fabrication en UF₆, et n'a pas informé l'Agence de la construction de nouvelles installations à cet effet (par. 58).

C3. Activités de recherche-développement, de fabrication et d'inventaire liées aux centrifugeuses

20. Comme précédemment indiqué, l'Iran a informé l'Agence, le 8 septembre 2019, qu'il modifierait les raccordements de tête de manière à recueillir séparément le produit et les résidus aux cascades de cinq lignes de recherche-développement (n^{os} 2, 3, 4, 5 et 6)³³ de l'IPEC (par. 32 et 42)³⁴.

21. Dans une lettre datée du 23 octobre 2019, l'Iran a informé l'Agence qu'il avait l'intention d'installer six nouveaux types de centrifugeuses, à savoir IR-7, IR-8s, IR-8B, IR-9, IR-s et IR-6smo, à des positions isolées à l'IPEC. L'Agence a demandé à l'Iran, dans une lettre datée du 24 octobre 2019, de mettre à jour le modèle³⁵ qu'il lui avait soumis le 15 janvier 2016, afin que celui-ci comprenne une description des types de centrifugeuses IR-8s, IR-8b, IR-9, IR-s et IR-6smo. Dans une lettre datée du 4 novembre 2019, l'Iran a mis à jour le questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD) pour l'IPEC, dans lequel il a inclus la liste de tous les types de centrifugeuses de l'IPEC³⁶.

22. Le 5 novembre 2019, l'Agence a vérifié que les centrifugeuses et cascades ci-après étaient installées et faisaient l'objet de tests avec de l'UF₆ dans les lignes de R-D 2 et 3 (par. 32-42) : jusqu'à 22 centrifugeuses IR-2m, dont une cascade de 20 centrifugeuses ; jusqu'à 22 centrifugeuses IR-4, dont une cascade de 20 centrifugeuses ; jusqu'à 11 centrifugeuses IR-5, dont une cascade de 10 centrifugeuses ; jusqu'à 34 centrifugeuses IR-6, dont une cascade de 10 centrifugeuses et une autre de 20 centrifugeuses ; jusqu'à 33 centrifugeuses IR-6s, dont une cascade de 20 centrifugeuses et 12 centrifugeuses installées dans une nouvelle configuration « modulaire » (IR-6smo) ; trois centrifugeuses IR-8 isolées ; une centrifugeuse IR-3 isolée ; une centrifugeuse IR-6m isolée ; une centrifugeuse IR-6sm isolée ; deux centrifugeuses IR-7 isolées ; une centrifugeuse IR-8s isolée ; une centrifugeuse IR-8B

³² Voir les documents GOV/INF/2019/10, GOV/INF/2019/12, GOV/INF/2019/16 et la Section C.3 du présent rapport.

³³ Comme précédemment indiqué, dans la ligne de R-D 1, l'Iran a rendu une cascade de centrifugeuses IR-1 inexploitable, notamment en retirant les rotors, en injectant de la résine époxyde dans la tuyauterie et en enlevant les systèmes électriques de toutes les centrifugeuses (voir le document GOV/INF/2016/1, « Activités de recherche-développement liées aux centrifugeuses (15.4) », par. ix).

³⁴ Document GOV/INF/2019/10, par. 4.

³⁵ Voir la Décision de la Commission conjointe du 14 janvier 2016 (document INFCIRC/907).

³⁶ IR-1, IR-2m, IR-3, IR-4, IR-5, IR-6, IR-6m, IR-6s, IR-6sm, IR-7, IR-8, IR-8s, IR-8B, IR-s et IR-9.

isolée ; une centrifugeuse IR-s isolée et une centrifugeuse IR-9 isolée. L'Iran a informé l'Agence que toutes les cascades des lignes de R-D 2 et 3 de l'IPEC, une fois installées, seraient utilisées pour accumuler de l'uranium enrichi.

23. Le 21 octobre 2019, l'Agence a vérifié que l'Iran avait terminé la réinstallation d'une cascade de 164 centrifugeuses IR-4 et d'une cascade de 164 centrifugeuses IR-2m, ainsi que de la tuyauterie nécessaire, dans les lignes de R-D 4 et 5 (par. 33 et 34)³⁷. Le 30 octobre 2019, l'Agence a vérifié que ces deux cascades accumulaient de l'uranium enrichi (par. 32). Le 13 octobre 2019, l'Iran a informé l'Agence qu'il installerait dans un premier temps une cascade de 30 centrifugeuses IR-6 dans la ligne de R-D 6, avant d'étendre la cascade à un total de 164 centrifugeuses IR-6 (par. 37 et 41)³⁸. Le 30 octobre 2019, l'Agence a vérifié que la réinstallation de la tuyauterie de la ligne de R-D 6 en vue de l'installation d'une cascade de 164 centrifugeuses IR-6 était achevée, et que l'installation de la cascade de 30 centrifugeuses IR-6 était également terminée. Le 5 novembre 2019, l'Agence a vérifié que la cascade de 30 centrifugeuses IR-6 accumulait de l'uranium enrichi.

24. Le 20 octobre 2019, l'Agence a vérifié que, pendant 12 jours, l'Iran avait procédé à des essais mécaniques sur trois centrifugeuses IR-4 simultanément au Centre de recherche de Téhéran. Le 9 novembre 2019, l'Agence a vérifié que l'Iran avait préparé un nouvel emplacement, en plus de ceux spécifiés dans le PAGC, pour procéder à des essais mécaniques sur des centrifugeuses (par. 40).

25. L'Iran a communiqué à l'Agence des déclarations concernant sa production et son stock de bols et soufflets pour centrifugeuses, et autorisé l'Agence à vérifier les articles de son stock (par. 80.1). L'Agence a exercé un contrôle continu, y compris en usant de mesures de confinement et de surveillance, et vérifié que les équipements déclarés avaient servi à produire des bols et des soufflets entrant dans la fabrication de centrifugeuses qui ne sont pas destinées aux seules activités spécifiées dans le PAGC, mais également à des activités qui sortent du cadre du PAGC, comme l'installation de nouvelles cascades décrites aux paragraphes précédents (par. 80.2). L'Iran n'a pas produit de centrifugeuses IR-1 pour remplacer des machines en panne ou défectueuses (par. 62).

26. Tous les bols, soufflets et assemblages rotors déclarés sont restés sous la surveillance continue de l'Agence, y compris les bols et soufflets fabriqués depuis la Date d'application (par. 70). Le 21 octobre 2019, l'Agence a vérifié que l'Iran poursuivait la fabrication de bols pour centrifugeuse au moyen de fibre de carbone non soumise aux mesures de confinement et de surveillance continues de l'Agence^{39, 40}. Le processus de fabrication de rotors et de soufflets reste sous la surveillance continue de l'Agence.

D. Mesures de transparence

27. L'Iran a continué d'autoriser l'Agence à recourir à des instruments de mesure en ligne de l'enrichissement et à des scellés électroniques transmettant aux inspecteurs de l'Agence des données sur la situation au sein des sites nucléaires, et de faciliter la collecte automatisée des mesures de l'Agence enregistrées au moyen d'appareils de mesure installés (par. 67.1). L'Iran a délivré, comme le lui avait demandé l'Agence, des visas de long séjour aux inspecteurs de l'Agence désignés pour l'Iran, mis à la disposition de l'Agence des espaces de travail appropriés sur les

³⁷ Document GOV/INF/2019/10, par. 4.

³⁸ Document GOV/INF/2019/12, par. 3.

³⁹ Document GOV/INF/2019/12, par. 6.

⁴⁰ Décision de la Commission conjointe du 14 janvier 2016 (document INFCIRC/907).

sites nucléaires et facilité l'utilisation d'espaces de travail dans des lieux proches de ces sites en Iran (par. 67.2).

28. L'Iran a continué de permettre à l'Agence de s'assurer, grâce à des mesures arrêtées d'un commun accord comprenant notamment des mesures de confinement et de surveillance, que tout le concentré d'uranium produit en Iran ou obtenu auprès de toute autre source était transféré à l'installation de conversion d'uranium (ICU) d'Ispahan (par. 68). L'Iran a également fourni à l'Agence toutes les informations nécessaires pour permettre à celle-ci de vérifier la production de concentré d'uranium et le stock de concentré d'uranium produit en Iran ou obtenu auprès de toute autre source (par. 69).

E. Autres informations pertinentes

29. L'Iran continue d'appliquer à titre provisoire le protocole additionnel à son accord de garanties, conformément aux dispositions de l'article 17 b) dudit protocole, en attendant son entrée en vigueur. L'Agence a continué d'évaluer les déclarations de l'Iran en application du protocole additionnel, et a exercé son droit d'accès complémentaire, au titre dudit protocole, à tous les sites et emplacements en Iran sur lesquels elle avait besoin de se rendre. Une coopération proactive et en temps voulu de l'Iran visant à permettre un tel accès facilite la mise en œuvre du protocole additionnel et renforce la confiance. Comme indiqué par le Directeur général par intérim au Conseil des gouverneurs le 7 novembre 2019, l'Agence a détecté des particules d'uranium naturel d'origine anthropique sur un site en Iran non déclaré à l'Agence. Il est essentiel que l'Iran continue d'interagir avec l'Agence afin de résoudre cette question dans les plus brefs délais. Les interactions continues entre l'Agence et l'Iran, concernant la mise en œuvre par l'Iran de son accord de garanties et de son protocole additionnel, nécessitent une coopération entière et en temps voulu de la part de l'Iran.

30. Les activités de vérification et de contrôle par l'Agence du respect par l'Iran des autres engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du PAGC, y compris ceux définis aux sections D, E, S et T de l'annexe I au PAGC, se poursuivent.

31. Pendant la période considérée, l'Agence a assisté à une réunion du Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe (annexe IV au PAGC – Commission conjointe, par. 6.4.6).

F. Résumé

32. L'Agence continue de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans les installations nucléaires et les emplacements hors installations où des matières nucléaires sont habituellement utilisées, qui ont été déclarés par l'Iran en application de son accord de garanties. Les évaluations concernant l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées pour l'Iran se sont poursuivies.

33. Depuis la Date d'application, l'Agence a vérifié et contrôlé la mise en œuvre par l'Iran des engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du PAGC.

34. Le Directeur général par intérim continuera de faire rapport selon que de besoin.